

59-2013-00062
(Commiss 568
2012 6 23/09/13)
Compléments n°1
visite terrain

MAITRE D'OEUVRE



INGENIERIE

Maitre d'Oeuvre VRD - Marchés Publics & Privés
Mise en accessibilité PMR des espaces publics
Permis d'Aménager - Permis de construire - PLU - Carte Communale
Dossier Loi sur l'Eau - Cartographie - Topographie - Implantation

46 Avenue de Saint-Cloud
59400 CAMBRAI

☎ : 09-80-78-31-84

✉ : 09-85-78-31-84

MAITRISE D'OUVRAGE

Pierres  Territoires
de France

*Pierres et Territoires de France
Nord-Lotissement*

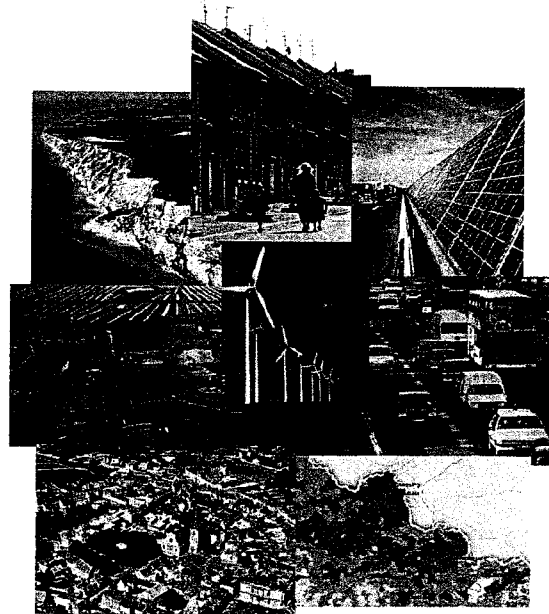
7 Rue de Tenremonde
59000 LILLE

☎ : 03-20-63-40-40

✉ : 03-20-63-61-41

Dossier de Déclaration

au titre du Code de l'Environnement (Art. 210-1 à 214-11)
Note complémentaire au titre de la régularité



- Commune de CURGIES -

Avenue des Tilleuls

Viabilisation de 17 lots libres de constructeurs

Dossier 2012-059 / 18/04/2013



INGENIERIE

Maitre d'Oeuvre VRD - Marchés Publics & Privés
Permis d'Aménager - Dossier Loi sur l'Eau
P.L.U. - Carte communale - Cartographie

46, Avenue de Saint Cloud - 59400 CAMBRAI
☎ : 09 80 78 31 84 ☎ : 09 85 78 31 84

Viabilisation de 17 lots libres de constructeurs

Avenue des Tilleuls - CURGIES

- Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau -

Page



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
VIABILISATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES
AVENUE DES TILLEULS A CURGIES

COMMUNE DE CURGIES

DOSSIER N° 59-2013-00042

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/02/2013, présenté par PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD-LOTISSEMENT, représenté par Mme Nicole ROGEZ, Directrice, enregistré sous le n° 59-2013-00042 et relatif à la viabilisation d'une opération d'aménagement de 17 lots libres – avenue des Tilleuls à CURGIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE NORD-LOTISSEMENT
7, rue de Tenremonde – 59000 LILLE**

concernant :

**LA VIABILISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES – AVENUE
DES TILLEULS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CURGIES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CURGIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CURGIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Madame le Directeur de Pierres et Territoires
de France Nord - Lotissement

7, rue de Tenremonde

59000 LILLE

RECOMMANDE AVEC AR

N° 721/PE

Lille, le **- 5 JUIN 2013**

Madame le Directeur,

Vous avez déposé, en date du 19 février 2013, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à la:

**« Viabilisation d'une opération d'aménagement de 17 lots libres
avenue des Tilleuls à CURGIES »,**

enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2013-00042.

Le 25 février 2013, une première demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. La note complémentaire du 26 avril 2013 de votre bureau d'études n'ayant répondu que partiellement aux remarques, une deuxième demande du 7 mai 2013 vous a invitée à compléter votre dossier dans le délai initial non modifié, soit avant le 25 mai 2013.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau fait donc opposition tacite à votre déclaration.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Monsieur Lionel STANISLAVE est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez (courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr – Téléphone : 03 28 03 84 11.).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 722 / PE

Monsieur le Maire de la commune de CURGIES
Mairie de CURGIES
3 Grand'Place

59990 CURGIES

Lille, le - 5 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Madame le Directeur de Pierres et Territoires de France Nord - Lotissement, en date du 19/02/2013, concernant l'opération suivante « **Viabilisation d'une opération d'aménagement de 17 lots libres avenue des Tilleuls à CURGIES** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00042, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois